- de coordonner l'activité des chambres régionales de métiers au niveau national;
- de représenter les chambres régionales de métiers auprès des pouvoirs publics et de toutes institutions publiques ou privées, nationales ou internationales;
- d'émettre des avis sur les demandes de subventions de l'Etat et autres organismes publics.
- Art. 45 Le Conseil permanent des chambres régionales de métiers se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois en tant que de besoin, sur convocation du président, ou à défaut, du vice-président.
- Art. 46 Le Conseil permanent des chambres régionales de métiers est doté d'un secrétaire général nommé par le président en exercice, après avis des membres du Conseil.
- Art. 47 Les frais de fonctionnement du Conseil permanent des chambres régionales de métiers sont à la charge des chambres régionales de métiers qui prévoient dans leur budget une ligne obligatoire à cet effet.
- Art. 48 Les modalités d'application du fonctionnement du Conseil permanent sont fixées par un règlement intérieur adopté par le Conseil permanent et approuvé par le ministre de tutelle.

CHAPITRE VII – TUTELLE

- Art. 49 Le ministre chargé de l'artisanat exerce la tutelle sur les chambres régionales de métiers. Il peut notamment annuler les actes ou décisions des chambres régionales de métiers contraires à leur objet ou aux lois en vigueur.
- Art. 50 Les décisions et délibérations issues des Assemblées générales des chambres régionales de métiers sont transmises à titre de compte rendu au ministre chargé de l'artisanat.

En l'absence de toute réaction dans les huit (8) jours qui suivent, elles sont exécutoires.

Toutefois, les budgets des chambres régionales de métiers soumis à l'appréciation du ministre de tutelle sont exécutoires, trente (30) jours après leur réception.

Art. 51 – Les organes des chambres régionales de métiers qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires peuvent, après consultations du Conseil permanent des chambres régionales de métiers, être dissous par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 52 – Afin de permettre l'installation de sa chambre régionale de métiers, le représentant de l'Etat de chaque

région doit mettre à la disposition des chambres, des locaux appropriés afin d'assurer leur fonctionnement normal.

- Art. 53 Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.
- Art. 54 La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 1998

Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

> Le Premier Ministre Kwassi KLUTSE

LOI N° 98-012 du 11 juin 1998 — portant réglementation de la pêche

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — La pêche consiste en la capture par tous moyens des ressources biologiques provenant des eaux douces ou salées ; qu'elles soient destinées à la commercialisation, à la subsistance des pêcheurs ou à la recherche scientifique.

Elle comprend également :

- les activités ultérieures exercées directement et immédiatement sur les espèces extraites, capturées ou mortes;
- les opérations d'appui logistique et de transbordement des captures.
- **Art. 2** La pêche commerciale est celle pratiquée à des fins de profit.

La pêche de subsistance est celle dont le but fondamental est l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille.

La pêche scientifique est celle pratiquée à des fins de recherche par les institutions ou par des personnes dûment habilitées.

La pêche sportive est celle pratiquée à titre de loisir et à des fins non lucratives.

- **Art. 3** Les pêches commerciale, scientifique et sportive sont soumises à une autorisation préalable.
- Art. 4 L'exercice de la pêche est soumis aux dispositions de la présente loi et de la loi 88 14 du 3 novembre, 1988 portant code de l'environnement en vue d'une meilleure conservation de la faune aquatique, de l'exploitation optimale des ressources biologiques et d'une gestion planifiée.

- Art. 5 Dans les eaux sous juridiction de la République togolaise, la pêche est réservée :
- aux navires battant pavillon togolais et aux pêcheurs traditionnels togolais disposant d'équipements autorisés;
- aux navires d'autres Etats ayant conclu des accords avec la République togolaise;
- aux embarcations et aux ressortissants étrangers ayant été autorisés par l'Etat togolais.
- Art. 6 Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte à la libre circulation des navires étrangers naviguant dans les eaux sous juridiction togolaise lorsque leurs engins de pêche sont remisés, conformément au droit international et à la réglementation togolaise.
- Art. 7 Des décrets déterminent en tant que de besoin, sur la base de données scientifiques statistiques :
- 1) les zones dans lesquelles chaque pêche est autorisée ;
- 2) la distance de la côte à laquelle les pêcheurs devront éventuellement se tenir ;
- les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches, ainsi que les quotas de prise pour les espèces menacées de surexploitation;
- 4) les engins autorisés, leur état technique ainsi que les conditions de leur utilisation;
- les dispositions propres à assurer le rendement optimum des strocks
- 6) les interdictions relatives à la pêche et à l'usage des immatures n'ayant pas atteint les dimensions minimales prescrites;
- 7) les appâts défendus ;
- 8) les conditions de création et d'exploitation de centres d'aquaculture;
- 9) les mesures de contrôle de la salubrité et les conditions sanitaires pour la production et la commercialisation des produits de la pêche;
- 10) les procédures de délivrance, de contrôle et de retrait des licences de pêche.
- Art. 8 Il est interdit de détenir à bord d'une embarcation, sans autorisation spéciale, des explosifs, détonateurs ou armes à feu.

Il est interdit d'utiliser pour la pêche des explosifs, détonateurs ou armes à feu et de faire usage d'appâts et de leurres toxiques ou autres substances pouvant tuer, paralyser ou changer le comportement normal des animaux aquatiques immédiatement ou ultérieurement.

Art. 9 — Les établissements d'aquaculture sont ceux qui nécessitent un emplacement au fond des lagunes, des fleuves et de la mer ou bien sur les terres adjacentes et qui servent à la capture, au dépôt, à l'engraissement, à l'élevage et à la reproduction des ressources biologiques aquatiques destinées à la commercialisation.

Aucun établissement ne peut être constitué sans une autorisation délivrée par la direction de l'élevage et des pêches.

Muni de cette autorisation, le futur exploitant devra obtenir une concession domaniale conformément aux règles de la gestion du domaine public.

- Art. 10 La procédure d'obtention d'une concession domaniale est la suivante :
- 1) demande formulée par le futur exploitant auprès de la direction de l'élevage et des pêches, qui donne son avis ;
- 2) étude de salubrité du projet par la direction de l'élevage et des pêches qui pourra recourir, en cas de besoin, au concours d'autres services ministériels ;
- 3) délivrance du titre de concession conformément à la législation relative au domaine public maritime et au domaine public fluvial.
- Art. 11 L'importation et l'exportation de frai, d'alevins ou d'autres animaux aquatiques destinés à l'élevage est subordonnée à une autorisation délivrée par la direction de l'élevage et des pêches.

CHAPITRE II — LA PECHE MARITIME

- Art. 12 Les différentes catégories de pêches maritimes sont :
- la pêche côtière qui se pratique à bord d'embarcations capables de franchir la barre mais qui ne peuvent passer plus de 72 heures en mer sans escale;

elle est l'apanage des pêcheurs artisanaux ;

elle est réservée, dans la limite des eaux territoriales, exclusivement aux nationaux et assimilés et aux navires des Etats ayant passé des accords de réciprocité avec le Togo.

- 2) la pêche au large qui se pratique à bord de navires capables de naviguer plus de 72 heures.
- Art. 13 Il est interdit de tuer, blesser ou poursuivre des mamifères ou autres animaux protégés sur toute l'étendue des caux sous juridiction togolaise.
- Art. 14 Les lignes et hameçons sont utilisés librement dans le cadre de la réglementation générale des pêches et de celle afférente à la police du domaine public.

Les palangres doivent être balisées de façon visible de jour comme de nuit.

Art. 15 — Les conditions d'utilisation des filets seront déterminées par des textes réglementaires.

- 4) pêché, transporté, mis en vente le frai ou les animaux aquatiques dont les dimensions n'ont pas atteint le minimum déterminé par les règlements.
- Art. 32 Sera puni d'une amende de 25 000 francs à 5.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines quiconque aura :
- peché sans être détenteur d'une licence ou d'une autorisation régulière;
- pêché, transporté, mis en vente des pièces animales aquatiques protégées;
- pêché pendant les périodes prohibées ou en deçà des limites fixées par les règlements;
- 4) pêché dans les domaines protégés sans autorisation spéciale ;
- 5) manqué de baliser ses engins ou fait usage d'un mode de pêche sans respecter les prescriptions;
- 6) transporté, mis en vente ou vendu du poisson déclaré insalubre par les agents de la direction de l'élevage et de pêches.
- Art. 33 Quiconque aura importé ou exporté du frai, des alevins ou autres animaux aquatiques destinés à l'élevage, sans autorisation de la direction de l'élevage et des pêches, sera puni d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines.
- Art. 34 Quiconque aura enfreint les dispositions réglementaires sur le contrôle de salubrité et les conditions sanitaires pour la production et la commercialisation des produits de pêche sera puni d'une amende de 50.000 francs à 5.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines.
- Art. 35 Quiconque aura empêché ou se sera opposé à la visite à bord d'un agent dans l'exercice de ses fonctions ou aura refusé de présenter sa licence ou son autorisation de pêche, sera puni d'une amende de 150, 000 francs à 500, 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois.
- Art. 36 Quiconque aura créé sans autorisation un établissement d'aquaculture, de préparation et/ou de transformation des produits de pêche sera puni d'une amende 50. (XX) francs à 5. (XX). (XX) francs CFA et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines.
- L'établissement pourra être fermé ou détruit aux frais du contrevenant.
- Art. 37 Les peines prévues par la présente loi seront portées au double en cas de récidive.
- Art. 38 Il sera procédé à la saisie des engins prohibés et leur destruction sera ordonnée par le président du tribunal sur simple requête. Les produits frauduleux seront saisis, confisqués et vendus aux enchères publiques au profit de l'Etat.

- **Art. 39** Toute action en réparation des dommages occasionnés par les infractions en matière de pêche peut être portée devant le tribunal correctionnel.
- Art. 40 Les personnes visées à l'article 42 ci-dessous exercent conjointement avec les représentants du ministère public les poursuites et les actions en réparation des infractions en matière de pêche. Ils ont le pouvoir de requérir devant le tribunal.
- **Art. 41** Les infractions en matière de pêche sont recherchées et constatées par procès-verbaux des agents assermentés de la direction de l'élevage et des pêches.

Les procès-verbaux sont transmis au directeur de l'élevage et des pêches qui pourra proposer au délinquant une transaction dans un délai d'un mois à compter de la date de constat du délit ou qui pourra saisir le procureur de la République du tribunal territoria-lement compétent.

Art. 42 — Les recherches et les constatations des infractions peuvent être faites en collaboration avec les officiers des bâtiments ou embarcations de la République togolaise, les agents de la police, de la gendarmerie nationale, des services des affaires maritimes, des douanes, des forêts, chasses et de l'environnement, de l'élevage et des pêches et avec les autorités locales compétentes.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 43 Il est créé auprès du ministre chargé des pêches un comité interministériel et interprofessionnel consultatif de pêche chargé de la coordination des activités et du suivi de la politique nationale de pêche. La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret en conseil des ministres.
- **Art. 44** Il sera institué par une loi un fonds de développement des pêches en vue de promouvoir et de développer les activités halieutiques nationales.

CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALES

- **Art. 45** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.
 - Art. 46 La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 1998

Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

> Le Premier Minitre Kwassi KLUTSE